APRÈS ART. 2 N° 92

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 92

présenté par

M. Bénisti, M. Scellier, Mme Pécresse, M. Marlin, M. Myard, M. Terrot, M. Jacquat, M. Perrut, M. Saddier, M. Luca, M. Estrosi, M. Le Mèner, M. Woerth, M. Abad, Mme Kosciusko-Morizet, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Morel-A-L'Huissier et M. Dupont-Aignan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

- I. Le I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots :«, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « , dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, » sont supprimés ;
- 3° À la fin du troisième alinéa, les mots « , dans la limite du plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I du même article 46 » sont supprimés ;
- 4° Le quatrième alinéa est supprimé.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de remédier en partie à la dégradation importante de l'aide à l'insonorisation des logements situés autour des principaux aéroports français.

APRÈS ART. 2 N° 92

La disposition, que le présent amendement supprime, a été instituée par la loi de finances 2014 dans un article global visant à plafonner la fiscalité affectée aux organismes chargés de mission de service public dans un souci d'une meilleure gestion budgétaire.

Or s'agissant de la Taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), un tel plafonnement est singulièrement inapproprié.

Cette TNSA a été instituée sur le principe « pollueur-payeur ». Elle est payée par les compagnies aériennes et son produit est affecté directement et intégralement au fonds d'aide à l'insonorisation des logements autour des principaux aéroports français.

Sous le double effet de la baisse des tarifs horaires décidée en mars 2013 et du plafonnement de la loi de finances pour 2014, la situation des riverains s'est rapidement dégradée ces derniers mois. Les dossiers de demande d'aide à l'insonorisation sont bloqués depuis décembre faute de financement disponible. En 2013, le solde de la TNSA était en effet déficitaire de 48.5 millions d'euros. Les délais d'attente sont désormais estimés à deux ou trois ans pour les riverains des aéroports franciliens, contre une moyenne de 10 mois auparavant.

L'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) parle de « régression » au moment même où les gestionnaires de cette aide doivent faire face à un afflux de dossier et à une progression de leurs besoins en trésorerie.

Le présent amendement a donc vocation à revenir à la situation antérieure.